Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 22 juillet 2026

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Remplacement de 18 transformateurs HT/BT

361.21-LSGG/000276/gia

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 15 décembre 2025, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le remplacement de 18 transformateurs électriques à différents endroits de l'aéroport.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à remplacer 18 transformateurs de 630 à 1'000 kVA et leurs canalisations électriques, ainsi qu'à remettre en conformité les locaux haute tension/basse tension. Les locaux électriques seront dotés d'une protection coupe-feu EI60 pour les locaux équipés d'un transformateur et EI90 pour ceux équipés de deux transformateurs. Cette mise en conformité nécessite des travaux supplémentaires incluant le désamiantage des locaux, le remplacement de l'éclairage standard et de l'éclairage de secours ainsi que l'amélioration des protections coupe-feu des installations de ventilation.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remettre en conformité les locaux susmentionnés, selon les mesures imposées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), avec l'implémentation d'une protection contre le rayonnement ionisant sur les installations électriques et les appareillages dont le rayonnement électromagnétique dépasse les valeurs limites d'immission, ainsi que de pallier à la vétusté desdites installations.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 15 décembre 2025 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 15 décembre 2025 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document de base « Demande d'approbation des plans, Remplacement de 18 transformateurs HT/BT », daté du 12 décembre 2025 ;
  - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Remplacement de

18 transformateurs HT/BT », daté du 12 décembre 2025 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 24 novembre 2025 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 14 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'685, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'687, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'685, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'687, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « SECURITE-INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 12 décembre 2025 ;
- Document « Remplacement de 18 transformateurs HT/BT », version 1.0, daté du 8 décembre 2025 ;
- Document « ATTESTATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES (G01) », version 2.1, daté du 24 novembre 2025 ;
- Document « Rénovation des locaux transformateurs, DIAGNOSTIC AMIANTE, PCB, PLOMB, HAP ET HBCD AVANT TRAVAUX » de l'entreprise alterego, version 1, daté du 27 septembre 2024 ;
- Document « Station HT07 – Service Hôtelier, Etude RNI – Remplacement

des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 13 août 2024 ;

- Document « Station HT09 – Aérogare Charter, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 5 septembre 2024 ;
- Document « Station HT11 – TAG Aviation, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 26 juillet 2024 ;
- Document « Station HT12 – Terminal C3, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 12 août 2024 ;
- Document « Station HT13 – Grand-Hangar, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 16 août 2024 ;
- Document « Station HT14 – Station CAG, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 4 septembre 2024 ;
- Document « Station HT19 – Couplage Aérogare, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 9 août 2024 ;
- Document « Station HT26 – Satellite 30, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 14 août 2024 ;
- Document « Station HT27 – Stellite 40, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 14 août 2024 ;
- Document « Station HT36 – Stellite 40, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 15 août 2024 ;
- Document « Station HT50 – SARACO, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 9 août 2024 ;
- Document « Station HT52 – NSEF, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 4 septembre 2024 ;
- Plan « Programme de remplacement de 16+2 transformateurs MT/BT, Emplacement des stations impactées par le projet, SITE », n° 230107 – SIT – 41 – RZ00 – ELE – GVA – P – 001 – 0, échelle 1:10'000, daté du 15 décembre 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT50 – Station Pétrolier, AIR-SIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT13 – Station Grand-Hangar, AIR-SIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;

- Plan « Remplacement Transformateur – HT27 – Station Satellite 40, AIR-SIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT26 – Station Satellite 30, AIR-SIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT52 – Station NSEF, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT11 – Station TAG Aviation, AIR-SIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT12 – Station Terminal C3, AIR-SIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT19 – Station Couplage Aérogare, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT07 – Station Service hôtelier, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025.

Le 22 juin 2026, le requérant a requis de l'OFAC une demande d'exécution anticipée des travaux pour le 3 juillet 2026 au vu de la planification de ceux-ci longtemps à l'avance.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

En date du 14 janvier 2026, l'OFAC a requis l'avis de l'ESTI et de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

À la même date, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT)

du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :
- OFEN, prise de position du 4 février 2026 ;
- ESTI, prise de position du 9 février 2026 ;
- OAC, préavis de synthèse du 6 mars 2026 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
  - GazNat SA, préavis du 28 janvier 2026 ;
  - Service de géologie, sols et déchets, préavis du 28 janvier 2026 ;
  - Police du feu, préavis du 5 février 2026 ;
  - Commune de Meyrin, préavis du 10 février 2026 ;
  - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 12 février 2026 ;
  - Office cantonal des bâtiments, préavis du 19 février 2026 ;
  - Office cantonal de l'eau, préavis du 2 mars 2026 ;
  - SARACO, préavis du 4 mars 2026.

2.3 Observations finales

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 17 mars 2026 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 15 avril 2026. En date du 27 avril 2026, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 30 avril 2026.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36*a* al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à remplacer 18 transformateurs électriques et leurs canalisations à différents endroits de l'aéroport. Dans la mesure où ces transformateurs servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27*a* ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37*h* LA ainsi qu'aux art. 27*a* à 27*h* OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le remplacement des transformateurs affecte un espace limité et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27*c* al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27*e* OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leur avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 Exigences techniques cantonales

L'Office cantonal de l'eau a émis les charges suivantes :

– En cas de précipitations exceptionnelles et/ou d'obturation du réseau d'assainissement, le périmètre occupé par le poste de transformation peut être touché par un aléa de ruissellement potentiellement important. Le propriétaire et son mandataire doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la réduction du risque d'inondation par ruissellement.
– Une surélévation de l'ouvrage permettant de maintenir sa base hors d'eau en cas de fortes précipitations est recommandée au regard de la sensibilité et de la vulnérabilité de l'objet concerné.

L'Office cantonal des bâtiments a fait part de la condition suivante :

– Tous les travaux à réaliser (soit l'entretien, l'exploitation et le remplacement des ouvrages existants) sont intégralement à charge et sous la responsabilité du requérant.

La Police du feu a transmis les charges suivantes :

– Le projet présenté est classé en degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet doit être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste AEAI » en protection incendie. M. Damien Charcosset sera le responsable de l'assurance qualité. Il sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions AEAI et des demandes de la Police du feu. En cas de changement de responsable assurance qualité, la Police du feu doit être avertie par écrit, avec les coordonnées de la nouvelle personne.
– Chaque local technique doit former un compartiment coupe-feu EI60 ouvrant dans le sens de fuite.

Le Service de géologie, sols et déchets a émis la condition suivante :

– Les matériaux contenant des substances dangereuses doivent être éliminées séparément conformément à la législation en vigueur, notamment l'art. 17 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), ainsi que les directives cantonales en vigueur (www.ge.ch/lc/directives-subst).

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.7 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'OAC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Il est à noter que l'OFAC a autorisé préalablement le requérant à effectuer les travaux sous réserve du respect des conditions émises par les différentes autorités.

La fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3*b* OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit l'ESTI, l'OFEN, les communes du Grand-Saconnex et de Meyrin, SARACO et GazNat SA, n'ont pas formulé d'exigences.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 15 décembre 2025 2019 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du remplacement de 18 transformateurs électriques à différents endroits de l'aéroport.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Remplacement de 18 transformateurs HT/BT », daté du 12 décembre 2025 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Remplacement de 18 transformateurs HT/BT », daté du 12 décembre 2025 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 24 novembre 2025 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 14 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'685, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'687, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, daté du 28 novembre 2025 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'283, sans échelle, non daté ;

- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'284, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'685, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'687, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, sans échelle, non daté ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « Securite-incendie » du Canton de Genève, daté du 12 décembre 2025 ;
- Document « Remplacement de 18 transformateurs HT/BT », version 1.0, daté du 8 décembre 2025 ;
- Document « ATTESTATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES (G01) », version 2.1, daté du 24 novembre 2025 ;
- Document « Rénovation des locaux transformateurs, DIAGNOSTIC AMIANTE, PCB, PLOMB, HAP ET HBCD AVANT TRAVAUX » de l'entreprise alterego, version 1, daté du 27 septembre 2024 ;
- Document « Station HT07 – Service Hôtelier, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 13 août 2024 ;
- Document « Station HT09 – Aérogare Charter, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 5 septembre 2024 ;
- Document « Station HT11 – TAG Aviation, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 26 juillet 2024 ;
- Document « Station HT12 – Terminal C3, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 12 août 2024 ;
- Document « Station HT13 – Grand-Hangar, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 16 août 2024 ;
- Document « Station HT07 – Service Hôtelier, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 13 août 2024 ;
- Document « Station HT14 – Station CAG, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 4 septembre 2024 ;
- Document « Station HT19 – Couplage Aérogare, Etude RNI – Remplacement

des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 9 août 2024 ;
- Document « Station HT26 – Satellite 30, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 14 août 2024 ;
- Document « Station HT27 – Stellite 40, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 14 août 2024 ;
- Document « Station HT50 – SARACO, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 9août 2024 ;
- Document « Station HT52 – NSEF, Etude RNI – Remplacement des transformateurs, Aéroport International de Genève » de l'entreprise Groupe E, daté du 4 septembre 2024 ;
- Plan « Programme de remplacement de 16+2 transformateurs MT/BT, Emplacement des stations impactées par le projet, SITE », n° 230107 – SIT – 41 – RZ00 – ELE – GVA – P – 001 – 0, échelle 1:10'000, daté du 15 décembre 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT50 – Station Pétrolier, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT13 – Station Grand-Hangar, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT27 – Station Satellite 40, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT26 – Station Satellite 30, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT52 – Station NSEF, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT11 – Station TAG Aviation, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT12 – Station Terminal C3, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT19 – Station Couplage Aérogare, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025 ;
- Plan « Remplacement Transformateur – HT07 – Station Service hôtelier, AIRSIDE », échelle 1:50, daté du 8 janvier 2025.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- En cas de précipitations exceptionnelles et/ou d'obturation du réseau d'assainissement, le périmètre occupé par le poste de transformation peut être touché par un aléa de ruissellement potentiellement important. Le propriétaire et son mandataire doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la réduction du risque d'inondation par ruissellement.
- Une surélévation de l'ouvrage permettant de maintenir sa base hors d'eau en cas de fortes précipitations est recommandée au regard de la sensibilité et de la vulnérabilité de l'objet concerné.
- Tous les travaux à réaliser (soit l'entretien, l'exploitation et le remplacement des ouvrages existants) sont intégralement à charge et sous la responsabilité du requérant.
- Le projet présenté est classé en degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet doit être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste AEAI » en protection incendie. M. Damien Charcosset sera le responsable de l'assurance qualité. Il sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions AEAI et des demandes de la Police du feu. En cas de changement de responsable assurance qualité, la Police du feu doit être avertie par écrit, avec les coordonnées de la nouvelle personne.
- Chaque local technique doit former un compartiment coupe-feu EI60 ouvrant dans le sens de fuite.
- Les matériaux contenant des substances dangereuses doivent être éliminées séparément conformément à la législation en vigueur, notamment l'art. 17 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), ainsi que les directives cantonales en vigueur (www.ge.ch/lc/directives-subst).

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC

doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument est à la charge du requérant.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

– Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

– Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Luppmenstrasse 1, 8320 Ferhaltdorf ;
– Office fédéral de l'énergie (OFEN), Section Droit du marché de l'énergie, 3003 Berne ;
– Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
– Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.